

Décapage et rénovation inox

Stainless steel pickling and renovating

Fiche de Données de Sécurité Règlement REACH (CE) n°1907/2006

Rénovateur RENOV INOX

Références Béné Inox : **972911-1**

Référence Pickling : **Pelox® Nettoyant Plus 3000**



But

Produit conçu pour le nettoyage et la conservation aciers inox, sur les surfaces polies ou brossées.

Les informations contenues dans chaque rubrique proviennent de la fiche de données de sécurité du fournisseur.
Fournisseur : Pickling Systems Numéro de version : 14.0 Révision : 17.11.2020



Béné Inox – 11 Chemin de la Pierre Blanche – 69800 SAINT PRIEST – S.A.S au capital de 240 000 € – SIREN 311 810 287
Tél : 04 78 90 48 22 – Fax : 04 78 90 69 59 – www.bene-inox.com – bene@bene-inox.com

Les informations techniques, illustrations et photographies sont données à titre indicatif sans caractère contractuel. Certaines peuvent varier en fonction des tolérances admises dans la profession et des normes applicables. Les instructions d'utilisation, de montage et de maintenance constituent de simples recommandations. Elles peuvent également varier en fonction des conditions d'utilisation du produit, de l'environnement de montage et des besoins de l'acheteur dont ce dernier est seul responsable de la définition.

V 0522

Rubrique 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

I.1 Identificateur de produit

Marque commerciale : Pelox® Nettoyant Plus 3000

Numéro d'enregistrement (REACH) : Non pertinent (mélange)

Numéro CAS : Non pertinent (mélange)

I.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes : Nettoyage de surfaces d'acier inoxydable

I.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Pickling Systems S.a.r.l Zone

Mégazone de Moselle Est

130 rue des Fougères

57450 HENRIVILLE

Téléphone : 03.87.82.85.45

Personne compétente : M. WALTER

E-mail : contact@pickling-systems.com

I.4 Numéro d'appel d'urgence

Voir ci-dessus ou le centre antipoison le plus proche.

Rubrique 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) :

Classification				
Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.16	Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux	I	Met. Corr. I	H290
3.2	Corrosion cutanée/Irritation cutanée	I	Skin Corr. I	H314
3.3	Lésion oculaire grave/Sévère irritation des yeux	I	Eye Dam. I	H318

Pour le texte intégral : voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement : Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement : Danger

Rubrique 2 : Identification des dangers (suite)

Pictogrammes :

GHS05



Mentions de danger :

H290

Peut être corrosif pour les métaux.

H314

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette

P102

Tenir hors de portée des enfants

P280

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive.

P302+P352

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau

P305+P351+P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continue à rincer.

P310

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

P331

NE PAS faire vomir.

P501

Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations additionnelles sur les dangers :

EUH208

Contient mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 247-500-7] ; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 220-239-6] (3:1).

Peut produire une réaction allergique.

Fermeture de sécurité pour les enfants : ouiIndication de danger détectable au toucher : ouiComposants dangereux pour l'étiquetage : acide phosphorique

2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

Résultats des évaluations PBT et vPvB :

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

Rubrique 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange :

(tableau page suivante)

Rubrique 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

Composants dangereux						
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M
Acide phosphorique	N° CAS 7664-38-2 N° CE 231-633-2 N° d'enreg. REACH : 01-2119485924-24-xxxx	5 – <10	Met. Corr. 1/H290 Acute Tox. 4/H302 Skin Corr. 1B/ H314 Eye Dam. 1/H318	 	Skin Corr. 1B; H314 : C ≥ 25% Skin Irrit. 2;H315 10% ≤ C < 25% Eye Dam. 1;H318 C ≥ 25%	
Acide citrique monohydrate	N° CAS 5949-29-1 N° CE 201-069-1 N° d'enreg. REACH : 01-2119457026-42-xxxx	5 – <10	Eye Irrit. 2 / H319		Eye Irrit. 2;H319 10% ≤ C < 25%	
Propane-2-ol	N° CAS 67-63-0 N° CE 200-661-7 N° index 603-117-00-0 N° d'enreg. REACH : 01-2119457558-25-xxxx	1 – <5	Flam. Liq. 2/H225 Eye Irrit. 2/H319 STOT SE 3/336	 		
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 247-500-7] 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 220-239-6] (3:1)	N° CAS 55965-84-9 N° index 613-167-00-5	<0,01	Acute Tox. 3/H301 Acute Tox. 2/H310 Acute Tox. 2/H330 Skin Corr. 1B/ H314 Eye Dam. 1/H318 Skin Sens. 1A/ H317 Aquatic Acute 1/ H400 Aquatic Chronic 1/ H410	  	Eye Dam. 1;H318 C ≥ 0,6% Eye Irrit. 2;H319 0,06% ≤ C < 0,6% Skin Sens. 1A; H317 C ≥ 0,0015%	Facteur M aigüe = 100.0 Facteur M chronique = 100.0

Rubrique 4 : Premier secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

• Après inhalation :

- Fournir de l'air frais.
- En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

• Après contact cutané :

- Rincer la peau à l'eau/se doucher.

Rubrique 4 : Premier secours (suite)

- Après contact oculaire :
 - En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
 - Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
 - Continuer à rincer.
- Après ingestion :
 - Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau.
 - NE PAS faire vomir.
 - Consulter immédiatement un médecin.

Notes à l'intention du médecin : Aucune.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Ces informations ne sont pas disponibles.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

Rubrique 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux : Rubrique 10.

Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

Produits de combustion dangereux :

- Oxydes azotés (NO_x)
- Monoxyde de carbone (CO)
- Dioxyde de carbone (CO₂)
- Oxydes de soufre (SO_x)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.

Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers : Utiliser un appareil respiratoire approprié

Rubrique 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes :

- Mettre les personnes à l'abri.
- Aérer la zone touchée.

Rubrique 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle (suite)

- Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Pour les secouristes :

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

Combinaison de protection chimique.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement :

- Recueillir le produit répandu.
- Matière absorbante (exemples : sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.).

Méthodes de confinement : Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions :

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Rubrique 7 : Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières : Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Indications/informations spécifiques : Aucune

Manipulation de substances ou de mélanges incompatibles : Ne pas mélanger avec des lessives alcalines.

Mesures de protection de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail :

- Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.
- Lavez les mains après chaque utilisation.
- Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.
- Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.
- Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Rubrique 7 : Manipulation et stockage (suite)

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Environnements corrosifs : Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/récipient avec doublure intérieure résistant à la corrosion.

Risques d'inflammabilité : Aucune

Substances ou mélanges incompatibles : Matières incompatibles : voir rubrique 10.

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que : gel

Considération des autres conseils :

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Règle générale :

Conserver sous clef et hors de portée des enfants.

Exigences en matière de ventilation : Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage : Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

Compatibilités en matière de conditionnement : Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

Rubrique 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	N° CAS	Identificateur	VME (ppm)	VME (mg/m ³)	VLCT (ppm)	VLCT (mg/m ³)	Mention	Source
EU	Acide orthophosphorique	7664-38-2	IOELV		1		2		2000/39/CE
FR	Trioxyde de dialuminium	1344-28-1	VME		10				INRS
FR	Alcool isopropylique	67-63-0	VME			400	980		INRS
FR	Acide phosphorique	7664-38-2	VME	0,2	1	0,5	2		INRS

Mention :

- VLCT → Valeur Limite Court Terme (limite d'exposition à court terme) : valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
- VME → Valeur limite de Moyenne d'Exposition (limite d'exposition à long terme) : mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

Rubrique 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle (suite)

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	N° CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection Voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Acide phosphorique	7664-38-2	DNEL	10,7 mg/m ³	Homme Par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique Effets systématiques
Acide phosphorique	7664-38-2	DNEL	4,57 mg/m ³	Homme Par inhalation	Consommateur (ménages privés)	Chronique Effets systématiques
Acide phosphorique	7664-38-2	DNEL	0,1 mg/kg de pc/jour	Homme Oral	Consommateur (ménages privés)	Chronique Effets systématiques
Acide phosphorique	7664-38-2	DNEL	1 mg/m ³	Homme Par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique Effets locaux
Acide phosphorique	7664-38-2	DNEL	0,36 mg/m ³	Homme Par inhalation	Consommateur (ménages privés)	Chronique Effets locaux
Propane-2-ol	67-63-0	DNEL	500 mg/m ³	Homme Par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique Effets systématiques
Propane-2-ol	67-63-0	DNEL	888 mg/kg de pc/jour	Homme Cutané	Travailleur (industriel)	Chronique Effets systématiques
Propane-2-ol	67-63-0	DNEL	89 mg/m ³	Homme Par inhalation	Consommateur (ménages privés)	Chronique Effets systématiques
Propane-2-ol	67-63-0	DNEL	319 mg/kg de pc/jour	Homme Cutané	Consommateur (ménages privés)	Chronique Effets systématiques
Propane-2-ol	67-63-0	DNEL	26 mg/kg de pc/jour	Homme Oral	Consommateur (ménages privés)	Chronique Effets systématiques

Rubrique 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle (suite)

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	N° CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection Voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 247-500-7 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 220-239-6 (3:1)	55965-84-9	DNEL	0,02 mg/m ³	Homme Par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique Effets locaux
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 247-500-7 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 220-239-6 (3:1)	55965-84-9	DNEL	0,02 mg/m ³	Homme Par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique Effets locaux
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 247-500-7 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 220-239-6 (3:1)	55965-84-9	DNEL	0,09 mg/m ³	Homme Oral	Consommateur (ménages privés)	Chronique Effets systématiques

PNEC pertinents des composants du mélange				
Nom de la substance	N° CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
Acide citrique monohydrate	5949-29-1	PNEC	0,44 mg/l	Eau douce
Acide citrique monohydrate	5949-29-1	PNEC	0,044 mg/l	Eau de mer
Acide citrique monohydrate	5949-29-1	PNEC	1,000 mg/l	Installation de traitements des eaux usées (STP)
Acide citrique monohydrate	5949-29-1	PNEC	34,6 mg/kg	Sédiments d'eau douce
Acide citrique monohydrate	5949-29-1	PNEC	3,46 mg/kg	Sédiments marins
Acide citrique monohydrate	5949-29-1	PNEC	33,1 mg/kg	Sol

Rubrique 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle (suite)

PNEC pertinents des composants du mélange				
Nom de la substance	N° CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
Propane-2-ol	67-63-0	PNEC	140,9 mg/l	Eau de mer
Propane-2-ol	67-63-0	PNEC	2,251 mg/l	Installation de traitements des eaux usées (STP)
Propane-2-ol	67-63-0	PNEC	552 mg/kg	Sédiments d'eau douce
Propane-2-ol	67-63-0	PNEC	552 mg/kg	Sédiments marins
Propane-2-ol	67-63-0	PNEC	140,9 mg/l	Eau douce
Propane-2-ol	67-63-0	PNEC	28 mg/kg	Sol
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 247-500-7 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 220-239-6 (3:1)	55965-84-9	PNEC	0,44 mg/l	Eau douce
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 247-500-7 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 220-239-6 (3:1)	55965-84-9	PNEC	0,044 mg/l	Eau de mer
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 247-500-7 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 220-239-6 (3:1)	55965-84-9	PNEC	1,000 mg/l	Installation de traitements des eaux usées (STP)
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 247-500-7 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 220-239-6 (3:1)	55965-84-9	PNEC	34,6 mg/kg	Sédiments d'eau douce
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 247-500-7 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 220-239-6 (3:1)	55965-84-9	PNEC	3,46 mg/kg	Sédiments marins
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 247-500-7 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 220-239-6 (3:1)	55965-84-9	PNEC	33,1 mg/kg	Sol

Rubrique 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle (suite)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle) :

- Protection des yeux/du visage :

Porter un appareil de protection des yeux/du visage

- Protection des mains :

Gants de protection		
Matériel	Épaisseur de la matière	Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant
Aucune information disponible	Aucune information disponible	Aucune information disponible

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer.

Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

- Protection respiratoire :

Type: A-P2 (filtres combinés contre les particules et les gaz et vapeurs organiques, code couleur: marron/blanc). Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Rubrique 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect :

État Physique :

Liquide

Forme :

Liquide épais

Couleur :

Vert clair

Odeur :

Légèrement perceptible comme le citron

Seuil olfactif :

Ces informations ne sont pas disponibles

Autres paramètres de sécurité :

(Valeur de) pH :

1,3

Point de fusion/Point de congélation :

Ces informations ne sont pas disponibles

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :

> 100°C

Point d'éclair :

Ne s'applique pas

Taux d'évaporation :

Ces informations ne sont pas disponibles

Inflammabilité (solide, gaz) :

Non pertinent (liquide)

Rubrique 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Limites d'explosivité :

Limite inférieure d'explosivité (LIE) : Ces informations ne sont pas disponibles

Limite supérieure d'explosivité (LSE) : Ces informations ne sont pas disponibles

Pression de vapeur : Ces informations ne sont pas disponibles

Densité : ~ 1 g/cm³ à 20°C

Densité de vapeur : Ces informations ne sont pas disponibles

Densité relative : Ces informations ne sont pas disponibles

Solubilité(s) :

Solubilité dans l'eau : En toute proportion miscible

Coefficient de partage :

n-octanol/eau (valeur log) : Ces informations ne sont pas disponibles

Température d'auto-inflammabilité : Ces informations ne sont pas disponibles

Température relative d'inflammation spontanée

pour les solides : Non pertinent (Fluide)

Température de décomposition : Ces informations ne sont pas disponibles

Viscosité :

Viscosité cinématique : Ces informations ne sont pas disponibles

Viscosité dynamique : Ces informations ne sont pas disponibles

Propriétés explosives : Pas explosif

Propriétés comburantes : N'est pas classé comme comburant

9.2 Autres informations

Aucune

Rubrique 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas « Conditions à éviter ».

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Classé comme corrosif pour les métaux.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

10.5 Matières incompatibles

Bases, métaux légers (par ex. l'aluminium et le magnésium), déchets basiques

Rejet de matières inflammables avec : Métaux légers (en vertu du dégagement d'hydrogène dans un milieu acide/ alcalin)

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux : voir la rubrique 5 : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), oxydes de phosphore (P_xO_y), oxydes de soufre (SO_x).

Rubrique II : Informations toxicologiques

II.1 Informations sur les effets toxicologiques

Procédure de classification :

Sauf indication contraire la classification est fondée sur : Composants du mélange (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP) :

Toxicité aiguë :

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aiguë des composants du mélange :

Nom de la substance	N° CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Acide citrique monohydrate	5949-29-1	Oral	LD50	> 3,000 mg/kg	Rat
Acide citrique monohydrate	5949-29-1	Cutané	LD50	> 2,000 mg/kg	Rat
Propane-2-ol	67-63-0	Inhalation : vapeur	LC50	> 20 mg/l/4h	Rat
Propane-2-ol	67-63-0	Oral	LD50	5,840 mg/kg	Rat
Propane-2-ol	67-63-0	Cutané	LD50	13,100 mg/kg	Lapin
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 247-500-7 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 220-239-6 (3:1)	55965-84-9	Oral	LD50	64 mg/kg	Rat
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 247-500-7 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 220-239-6 (3:1)	55965-84-9	Cutané	LD50	87,12 mg/kg	Lapin
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 247-500-7 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 220-239-6 (3:1)	55965-84-9	Inhalation : vapeur	LC50	0,171 mg/kg	Rat

Corrosion/irritation cutanée : Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Procédure de classification : La classification est fondée sur un pH extrême.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation cutanée ou cutanée :

Contient mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1).

Peut produire une réaction allergique.

Mutagenicité sur cellules germinales : N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité : N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction : N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Rubrique I I : Informations toxicologiques (suite)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration : N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Rubrique I 2 : Informations écologiques

I 2.1 Toxicité

Toxicité aquatique (aiguë) : Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aquatique aiguë des composants du mélange :

Nom de la substance	N° CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Acide phosphorique	7664-38-2	EC50	>100 mg/l	Daphnia magna	48h
Acide phosphorique	7664-38-2	ErC50	>100 mg/l	Algue (Desmodesmus subspicatus)	72h
Acide citrique monohydrate	5949-29-1	LC50	440 mg/l	Ide mélanote (Leuciscus idus)	48h
Acide citrique monohydrate	5949-29-1	LC50	1,535 mg/l	Daphnia magna	24h
Propane-2-ol	67-63-0	LC50	9,640 mg/l	Tête-de-boule (Pimephales promelas)	96h
Propane-2-ol	67-63-0	LC50	>10 000 mg/l	Daphnia magna	24h
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 220-239-6] (3:1)	55965-84-9	EC50	0,099 mg/l	Daphnia magna	48h
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 220-239-6] (3:1)	55965-84-9	EC50	0,024 mg/l	Algue (Pseudokrichneriella subcapitata)	72h
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 220-239-6] (3:1)	55965-84-9	LC50	0,19 mg/l	Truite-arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	96h
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 220-239-6] (3:1)	55965-84-9	ErC50	6,3 µg/l	Algae (Skeletonema costatum)	72h

Rubrique I2 : Informations écologiques (suite)

Toxicité aquatique (chronique) : Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange :

Nom de la substance	N° CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Acide phosphorique	7664-38-2	EC50	>1,000 mg/l	Activated Sludge of a predominantly domestic sewage	3h
Acide phosphorique	7664-38-2	NOEC	1,000 mg/l	Activated Sludge of a predominantly domestic sewage	3h
Acide phosphorique	7664-38-2	NOEC	100 mg/l	Algue (Desmodesmus subspicatus)	72h
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 220-239-6] (3:1)	55965-84-9	LC50	0,07 mg/l	Truite-arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	14d
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 220-239-6] (3:1)	55965-84-9	ErC50	45,9 µg/l	Algue (Pseudokrichneriella subcapitata)	120h
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 220-239-6] (3:1)	55965-84-9	NOEC	0,098 mg/l	Truite-arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	28d
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 220-239-6] (3:1)	55965-84-9	NOEC	11,1 µg/l	Daphnia magna	21d
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 220-239-6] (3:1)	55965-84-9	LOEL	0,06 mg/l	Tête-de-boule (Pimephales promelas)	36d
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [N° CE 220-239-6] (3:1)	55965-84-9	LOEC	0,144 mg/l	Truite-arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	28d

Rubrique I2 : Informations écologiques (suite)

I2.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange :

Nom de la substance	N° CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps
Acide citrique monohydrate	5949-29-1	Biotique/Abiotique	97%	28d
Acide citrique monohydrate	5949-29-1	Disparition du COD	100%	19d
Acide citrique monohydrate	5949-29-1	Disparition du COD	85%	14d
Propane-2-ol	67-63-0	Disparition de l'oxygène	53%	5d
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 247-500-7 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 220-239-6 (3:1)	55965-84-9	Formation de dioxyde de carbone	38,8 – 62 %	29d

Biodégradation : Il n'existe pas de données disponibles.

Persistance : Il n'existe pas de données disponibles.

I2.3 Potentiel de bioaccumulation

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange :

Nom de la substance	N° CAS	FBC	Log KOW
Acide citrique monohydrate	7664-39-3		-1,57
Propane-2-ol	67-63-0		0,05 (20°C)
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 247-500-7 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 220-239-6 (3:1)	55965-84-9	54	≥-0,34 – ≤0,71 (valeur de pH : 7, 30°C) ≥-0,34 – ≤0,63 (valeur de pH : 7, 10°C) ≥-0,32 – ≤0,7 (20°C)

I2.4 Mobilité dans le sol

Il n'existe pas de données disponibles.

I2.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

I2.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Remarques : Classe de danger pour l'eau, WGK (classe de danger lié à l'eau) : I

Rubrique I3 : Considérations relatives à l'élimination

I3.1 Méthodes de traitements des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées : Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages :

- Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.
- Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques : Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

Rubrique I4 : Informations relatives au transport

I4.1 Numéro ONU	3264
I4.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
Nom technique (composants dangereux)	acide phosphorique
I4.3 Classe(s) de danger pour le transport	8
I4.4 Groupe d'emballage	III
I4.5 Dangers pour l'environnement	-
I4.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	-
I4.7 Transport maritime en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC	-
I4.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations Unies	
<u>Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) :</u>	
Numéro ONU	3264
Désignation officielle	UN3264, LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A., (contient : acide phosphorique), 8, III, (E)
Classe	8
Code de classification	CI
Groupe d'emballage	III
Étiquette(s) de danger	8 
Dispositions spéciales (DS)	274
Quantités exceptées (EQ)	EI
Quantités limitées (LQ)	5L
Catégorie de transport (CT)	3
Code de restriction en tunnels (CRT)	E
Numéro d'identification du danger	80

Rubrique I4 : Informations relatives au transport (suite)

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) :

Numéro ONU	3264
Désignation officielle	UN3264, CORROSIVE LIQUID, ACIDIC, INORGANIC, N.O.S., (contains : phosphoric acid), 8, III
Classe	8
Polluant marin	-
Groupe d'emballage	III
Étiquette(s) de danger	8 
Dispositions spéciales (DS)	223, 274
Quantités exceptées (EQ)	EI
Quantités limitées (LQ)	5L
EmS	F-A, S-B
Catégorie de rangement (stowage category)	A
Groupe de séparation	I - Acides.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) :

Numéro ONU	3264
Désignation officielle	UN3264, Corrosive liquid, Acidic, Inorganic, n.o.s., (contains : phosphoric acid), 8, III
Classe	8
Groupe d'emballage	III
Étiquette(s) de danger	8 
Dispositions spéciales (DS)	A3
Quantités exceptées (EQ)	EI
Quantités limitées (LQ)	1L

Rubrique I5 : Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementation/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE) :

Restrictions selon REACH, Annexe XVII :

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	N° CAS	Restriction
Pelox® Nettoyant Plus 3000	Ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement n°1272/2008/CE		R3
Propane-2-ol	Inflammable / Pyrophorique		R40

Rubrique I5 : Informations relatives à la réglementation (suite)

Légende :

R3

1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et :
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes :
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

Rubrique I5 : Informations relatives à la réglementation (suite)

Légende :

- R40
1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
 - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpentins,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules pointues.
 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats : Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso : Pas attribué.

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II : Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR) : Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents :

Étiquetage du contenu	
%M	Constituants
< 5%	Agents de surface anioniques Agents de surface non ioniques
	Parfums Agents conservateurs (METHYLCHLOROISOTHIAZOLINONE, METHYLISOTHIAZOLINONE, 2-BROMO-2- NITROPROPANE-1,3-DIOL)

Rubrique 15 : Informations relatives à la réglementation (suite)

Directive-cadre sur l'eau (DCE) : Les composants ne sont pas tous énumérés.

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	N° CAS	Énuméré dans	Remarques
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H- isothiazol-3-one N° CE 247-500-7 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 220-239-6 (3:1)	Organohalogen compounds and substances which may form such compounds in the aquatic environment		A)	
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H- isothiazol-3-one N° CE 247-500-7 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one N° CE 220-239-6 (3:1)	Biocides and plant protection products		A)	
Propane-2-ol	Substances and preparations, or the breakdown products of such, which have been proved to possess carcinogenic or mutagenic properties or properties which may affect steroidogenic, thyroid, reproduction or other endocrine-related functions in or via the aquatic environment		A)	
Propane-2-ol	Biocides and plant protection products		A)	

Légende :

A) Liste indicative des principaux polluants

Règlement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs : Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS) : Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 649/2012/UE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC) : Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

Rubrique I 6 : Autres informations

I 6.1 Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
2.1		Classification : changement dans la liste (tableau)
2.2		Mentions de danger : changement dans la liste (tableau)
2.2		Conseil de prudence : changement dans la liste (tableau)
2.2		Fermeture de sécurité pour enfants : oui
2.2		Indication de danger détectable au toucher : oui
3.2		Composants dangereux : changement dans la liste (tableau)
8.1		PNEC pertinents des composants du mélange : changement dans la liste (tableau)
15.1		Restrictions selon REACH, Annexe XVII : changement dans la liste (tableau)

Abréviation et acronymes :

Abréviation	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses – voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)

Rubrique I 6 : Autres informations (suite)

Abréviation et acronymes :

Abréviation	Description des abréviations utilisées
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50%, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
Facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie I ou toxicité chronique de la catégorie I, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
LOEL	Lowest Observed Effect Level (dose minimale avec effet observé)

Rubrique I 6 : Autres informations (suite)

Abréviation et acronymes :

Abréviation	Description des abréviations utilisées
log KOW	n-Octanol/eau
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
Met. Corr.	Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
N° CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
N° index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règle- ment (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, au- torisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations Unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skins Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Rubrique I6 : Autres informations (suite)

Principales références bibliographiques et sources de données :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.
- Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE.
- Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).
- Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).
- Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification :

- Propriétés physiques et chimiques.
- Dangers pour la santé.
- Dangers pour l'environnement.
- La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3) :

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H301	Toxique en cas d'ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion
H310	Mortel par contact cutané
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque de graves lésions des yeux
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Rubrique I 6 : Autres informations (suite)

Responsable de la fiche de données de sécurité :

Pickling Systems S.a.r.l Zone

Mégazone de Moselle Est

130 rue des Fougères

57450 HENRIVILLE

Téléphone : 03.87.82.85.45

Personne compétente : M. WALTER

E-mail : contact@pickling-systems.com

Clause de non-responsabilité :

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.